

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant les travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées rue Lavoisier à Chambly et la nécessité d'intervenir sur le réseau d'eaux pluviales avec la création d'un double-regard à une intersection avec le réseau d'eaux usées ;

Considérant qu'il apparaît opportun que la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux réseaux d'eaux pluviales soit également portée par la Communauté de communes Thelloise pour le compte de la commune de Chambly via une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, dans le cadre du projet global de travaux mené par la Communauté de communes Thelloise ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec la commune de Chambly représentée par le Maire, Monsieur David LAZARUS, sise Place de l'Hôtel de Ville – 60230 CHAMBLY – SIRET 216 001 388 00026 - d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de création d'un double regard d'eaux pluviales rue Lavoisier à Chambly.

Article 2 : Le montant des travaux est intégralement pris en charge par la Communauté de communes Thelloise dans le cadre du marché de travaux conclu avec l'entreprise SADE (estimation travaux d'eaux pluviales à 27 282 € TTC)

Article 3 : La convention de mandat prend effet à compter de sa notification à la commune de Chambly et se terminera lors de la délivrance du quitus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 27 janvier 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20250127-2025-DP-006-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2025
Affichage : 29/01/2025

